

# COMMUNE DE NOTRE-DAME-DU-PRE

Département de la Savoie



## PLAN LOCAL D'URBANISME 5. Annexes



## DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du  
conseil municipal du 22 janvier 2018

Réf. : 15-005

## Liste des annexes

<b>Article R.123-13 du Code de l'urbanisme</b>	<b>Commune concernée N° d'annexe</b>
1° Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;	Non
2° Les zones d'aménagement concerté ;	Non
3° Les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la même loi ;	Non
4° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	Oui 5.1
5° Les zones délimitées en application de l'article L. 430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 430-2 et suivants (1) ;	Oui 5.2
6° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;	Non
7° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;	Oui 5.3
8° Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre 1er du code minier ;	Non
9° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier ;	Non
10° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	Non
11° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10 ;	Non
12° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;	Non
13° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;	Non
14° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	Non
15° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	Non
16° Les secteurs où un dépassement des règles du plan local d'urbanisme est autorisé en application des articles L. 123-1-11, L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2 ;	Non

17° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par arrêté préfectoral en application du II de l'article L. 332-11-3 ainsi que les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ;	Non
18° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels le premier alinéa de l'article L. 111-6-2 ne s'applique pas ;	Non
19° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;	Oui 5.4
20° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;	Non
21° Les secteurs d'information sur les sols prévus à l'article L. 125-6 du code de l'environnement.	Non
<b>Article R.123-14 du Code de l'urbanisme</b>	
1° Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;	Oui 5.5
2° La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 (nota) ;	Non
3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	Oui 5.6.1 à 5.6.3
4° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;	Non
5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	Non
6° Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement ;	Non
7° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;	Oui 5.7.1 à 5.7.2
8° Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime ;	Non
9° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L. 145-5.	Non

## **5.1 PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

### **Droit de préemption urbain**

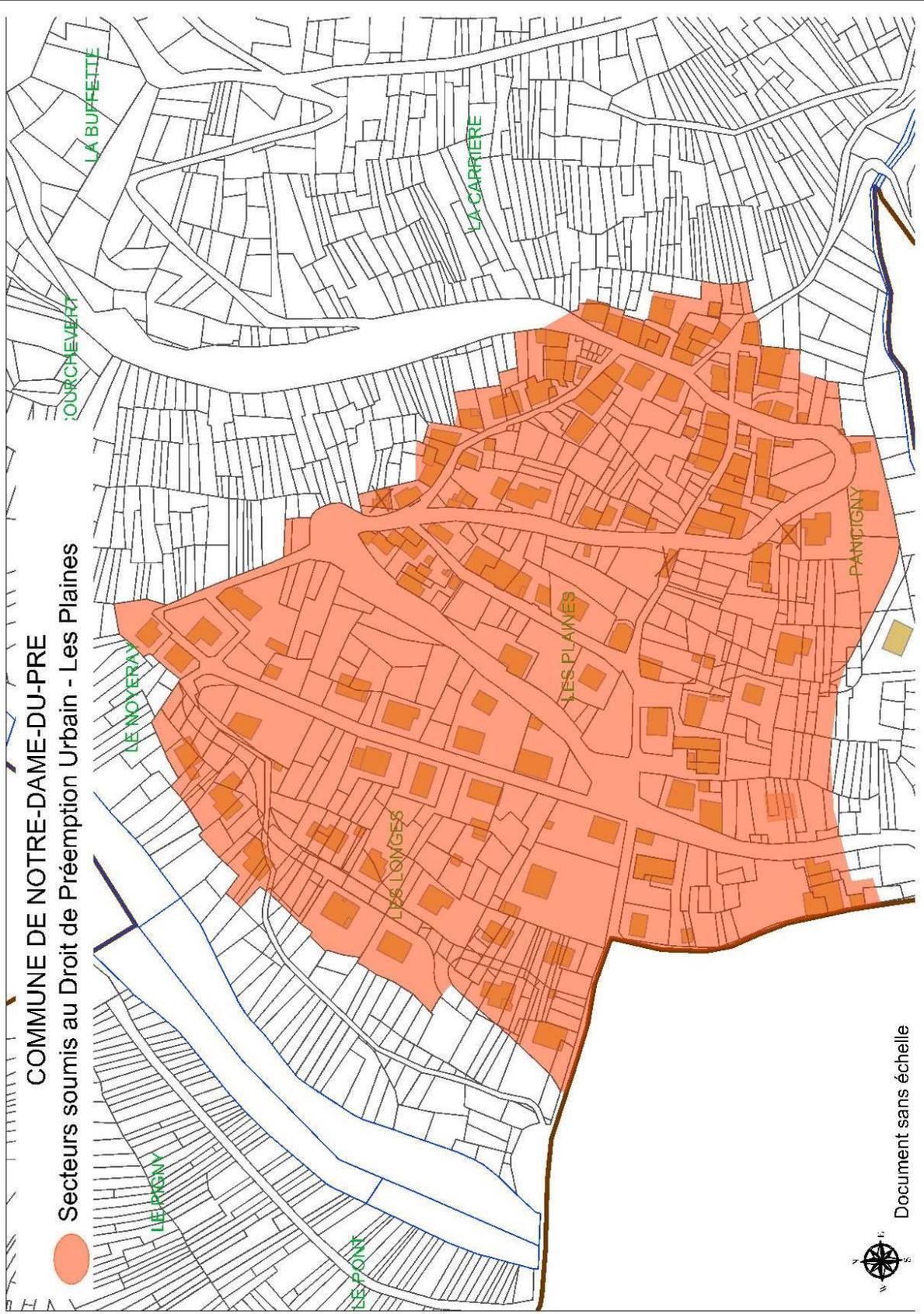
Il s'agit « des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ». (Article R.123-13 du code de l'urbanisme).

La commune applique le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du zonage du Plan Local d'Urbanisme.



# COMMUNE DE NOTRE-DAME-DU-PRE

Secteurs soumis au Droit de Préhension Urbain - Les Plaines



Document sans échelle

## **5.2 SECTEURS DANS LESQUELS S'APPLIQUE LE PERMIS DE DEMOLIR**

La commune souhaite appliquer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, toute zone confondue (U, AU, A et N).  
La totalité de la commune étant concernée, aucune carte n'est jointe.

## **5.3 PERIMETRES D'INTERDICTION OU DE REGLEMENTATION DES PLANTATIONS**

Cette annexe comprend l'arrêté en date du 31 août 1989 et le plan de la réglementation.

Voir pages suivantes

## **5.4 PERIMETRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Le taux de la taxe d'aménagement sur la commune de Notre-Dame-du-Pré est uniforme et s'élève à 5 %.  
Ce taux étant unique, aucune carte n'est jointe.

PREFECTURE de la SAVOIE  
-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'AGRICULTURE et de la FORET  
-----

- REPUBLIQUE FRANCAISE -

**ARRETE PREFECTORAL**  
réglementant les boisements  
sur le territoire de la commune  
de NOTRE-DAME-DU-PRE

LE PREFET du DEPARTEMENT de la SAVOIE,

**VU** l'article 52-1 du Code Rural tel qu'il résulte des dispositions de l'article 26 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières et de l'article 15.1 de la loi du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural;

**VU** le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 pris pour application de l'article 52-1 (1er) et de l'article 52-4 du Code Rural;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1987 ayant constitué la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NOTRE-DAME-DU-PRE ;

**VU** l'avis émis par cette assemblée au cours de sa séance du 30 juin 1988 ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa séance du 20 décembre 1988 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Général de la Savoie le 6 mars 1989 ;

**SUR** proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### ARRETE :

**ARTICLE 1er** - Sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-DU-PRE tous semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions fixées ci-après, selon les trois types de zones délimitées conformément aux plans ci-annexés :

- 1 - Zones ne comportant ni hachures, ni quadrillage, dites "périmètres libres"
- 2 - Zones hachurées, dites "périmètres réglementés"
- 3 - Zones quadrillées, dites "périmètres interdits"

**ARTICLE 2** - Dans les "périmètres libres" tous semis et plantations d'essences forestières sont autorisés.

Seules les parcelles en bordure des périmètres réglementés ou interdits devront comporter une bande de recul dont la largeur (comprise entre 2 et 30 m) sera fixée pour chaque cas particulier par le Préfet. A cet effet, quiconque envisage de procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à une distance inférieure à 30 m des périmètres réglementés ou interdits devra en faire la déclaration préalable au Préfet en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, les essences à utiliser et la nature sommaire des travaux projetés. Dans un délai de trois mois, Le Préfet notifiera au demandeur la largeur de la bande de recul.

**ARTICLE 3** - Dans les "périmètres réglementés" tous semis et plantations sont soumis à autorisation préalable du Préfet.

Quiconque envisage de procéder à un semis ou à une plantation dans une parcelle située dans un périmètre réglementé devra en faire la demande au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, les essences à utiliser et la nature sommaire des travaux projetés.

Dans un délai maximum de trois mois, le Préfet fera connaître sa décision au demandeur.

En cas de non-opposition, le Préfet fera connaître la largeur de la bande de recul (comprise entre 2 et 30 m) à respecter vis-à-vis des parcelles situées dans les périmètres réglementés ou interdits.

**ARTICLE 4** - Dans les "périmètres interdits tous semis et plantations sont interdits pour une durée de six ans à compter de la dernière en date des mesures de publicité.

A l'expiration de cette période de six ans, toutes les dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus pour les périmètres réglementés sont applicables.

**ARTICLE 5** - Dans les zones déjà boisées à la date de signature du présent arrêté (référence étant prise par rapport au plan de l'occupation des sols établi par la commission communale d'aménagement foncier lors de la préparation du projet de réglementation de boisements), tous semis ou plantations d'essences forestières entrepris après arrachage ou coupe à blanc étoc sont soumis aux dispositions de la présente réglementation.

**ARTICLE 6** - Les semis ou plantations destinés à la production d'arbres de Noël sont soumis aux dispositions de la présente réglementation. Le Préfet pourra fixer, chaque fois qu'une plantation aura été autorisée, la durée maximale d'occupation du sol par les arbres et la distance particulière à respecter par rapport aux fonds voisins, éventuellement différente de celle fixée pour les autres semis ou plantations d'essences forestières.

**ARTICLE 7** - Les interdictions et les réglementations ne seront pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

**ARTICLE 8** - Les plantations d'agrément et les vergers ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 9** - La réglementation présentement mise en place est applicable au parcellaire existant à la date de signature du présent arrêté et ne fait pas obstacle à l'application des dispositions réglementaires issues notamment du Code Civil, des arrêtés municipaux, des usages locaux, etc...

Cependant, en ce qui concerne les largeurs des bandes de recul, ce seront les dispositions les plus contraignantes qui s'appliqueront dans tous les cas.

**ARTICLE 10** - Les infractions aux dispositions énoncées aux articles ci-dessus donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 (amendes).

**ARTICLE 11** - Les bandes de recul devront être maintenues en état de culture et de bon entretien.

**ARTICLE 12** - M. le Secrétaire Général de la Savoie,  
M. le Maire de la commune de NOTRE-DAME-DU-PRE,  
M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et  
de la Forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui  
sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en  
mairie de NOTRE-DAME-DU-PRE.

CHAMBERY, le 31 août 1989

LE PREFET  
de la SAVOIE,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Ingénieur du Génie Rural  
des Eaux et des Forêts,

  
J.L. PATUREL

Pour ampliation

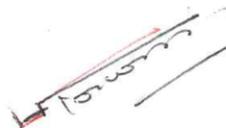
L'IGREF, Chef de Service,  
D. GRANGER-CUQ



Publié par voie d'affichage dans  
la commune de NOTRE DAME DU PRE  
du 12 SEPT. 1989 au 12 OCT. 1989

Le Maire,







## 5.5 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET BOIS OU FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER (FORET COMMUNALE)

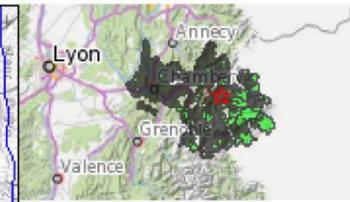
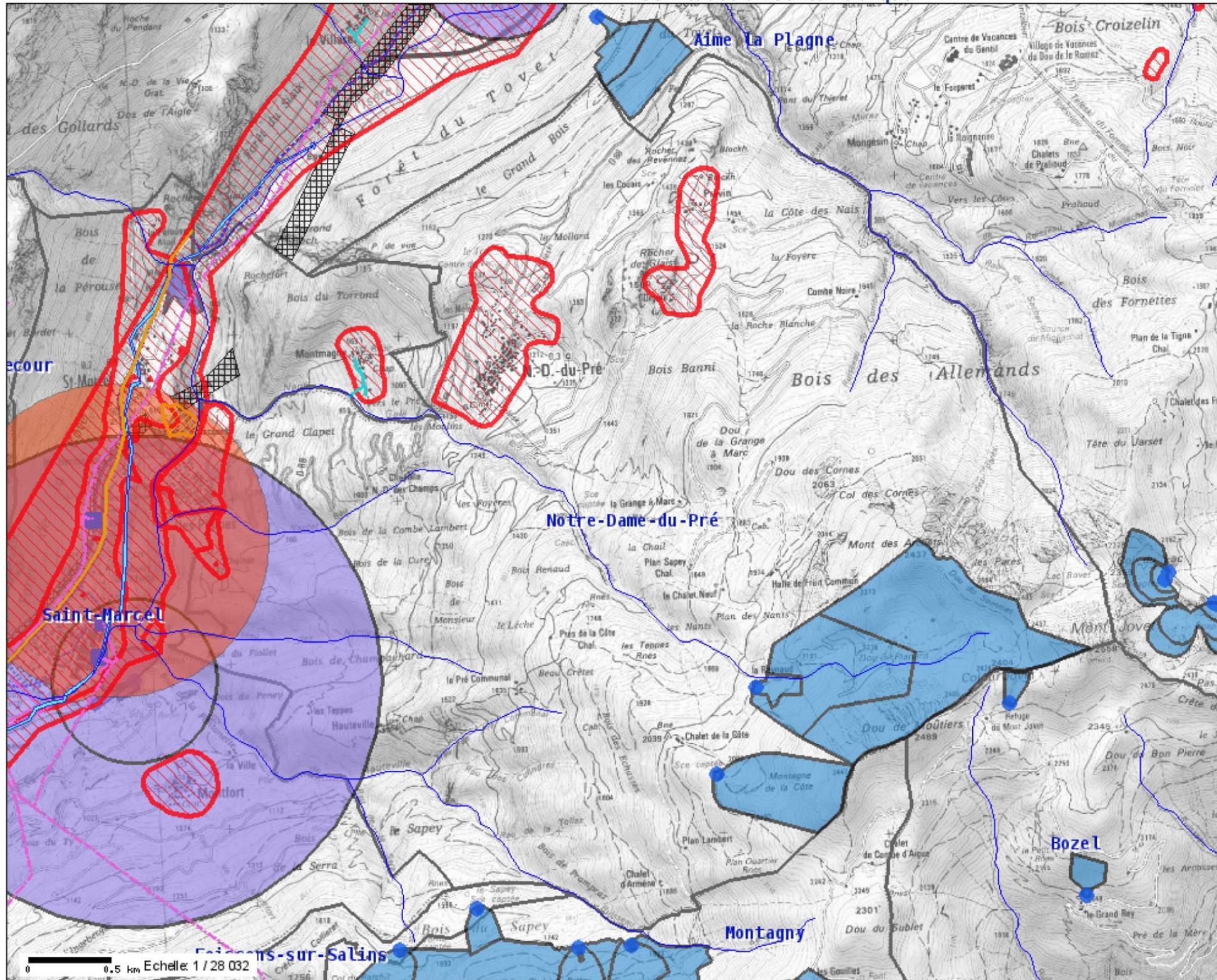
COMMUNE de NOTRE DAME DU PRE - 73190

### LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Libellé de la servitude	Légende carte	Réf.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
PASSAGE TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES		A4	L'Isère et autres cours d'eau non domaniaux	Arrêté préfectoral du 30/06/1998	Direction Départementale des Territoires 1 rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY
PROTECTION DES EAUX	 captage  périmètre	AS1	Périmètre de protection du captage de La Reynaud	Arrêté préfectoral du 08/07/2003	Agence Régionale de Santé délégation départementale de la Savoie 94, boulevard de Bellevue 73018 CHAMBERY cedex
		AS1	Périmètre de protection du captage de La Côte à Saint Marcel	Arrêté préfectoral du 01/04/1996	
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES		PM1	Plan de prévention des risques inondation de l'Isère (PPRI) : tronçon de Saint Marcel à Landry	Arrêté préfectoral du 09/11/2016	Direction Départementale des Territoires 1 rue des Cévennes 73011 CHAMBERY
		PM1	Plan de prévention des risques naturels de Notre Dame du Pré (PPR)	Arrêté préfectoral du 30/04/2014	
PLANS de PREVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES		PM3	P.P.R.T. autour de l'établissement MSSA à Saint Marcel	Arrêté préfectoral du 06/02/2014	DREAL Rhône-Alpes / UT des deux Savoie 430, rue Belle Eau - 73000 CHAMBERY
TÉLÉCOMMUNICATIONS - PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES		PT1	Station hertzienne de St Marcel - Montfort	Accord ANFR du 18/03/1997	ORANGE - UPR - SE 2, chemin des Têts - 74012 ANNECY
		PT1	Centre radioélectrique de Saint Marcel - Pomblière	Décret du 11/02/1982	
		PT1	Centre radioélectrique de Saint Marcel - Pomblière	Décret du 11/02/1982	Télédiffusion De France - unité de Grenoble 26, chemin de la Poterne - 38100 GRENOBLE
VOIES FERRÉES		T1	Domaine public ferroviaire et terrains riverains de la ligne St Pierre d'Albigny - Bourg St Maurice		SNCF Immobilier - Direction immobilière Sud-Est 116, cours Lafayette - 69003 LYON SNCF RESEAU 18, avenue des Ducs de Savoie - 73000 CHAMBERY

le plan des servitudes est consultable et téléchargeable sur le géoportail à l'adresse suivante :  
<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/500/SUP.map#>

## Servitudes d'Utilité Publique



### Contenu de la carte

- Servitudes
- A7-Forêts de protection
  - AC1-Mmts histo périm de protection
  - AC2-Sites inscrits et classés
  - AS1-Captages eaux potables
  - AS1-Périmètre protection captage
  - PM1-Plan Prev Risk Nat Inond Miniers
- Communes
- Sélection automatique (Niveaux de gris IGN)
- Plan (IGN)

Tous droits réservés.

Document imprimé le 6 Juin 2017, serveur Géo- IDE carto V0.2, <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DDT 73.

**Forêt communale soumises au régime forestier**

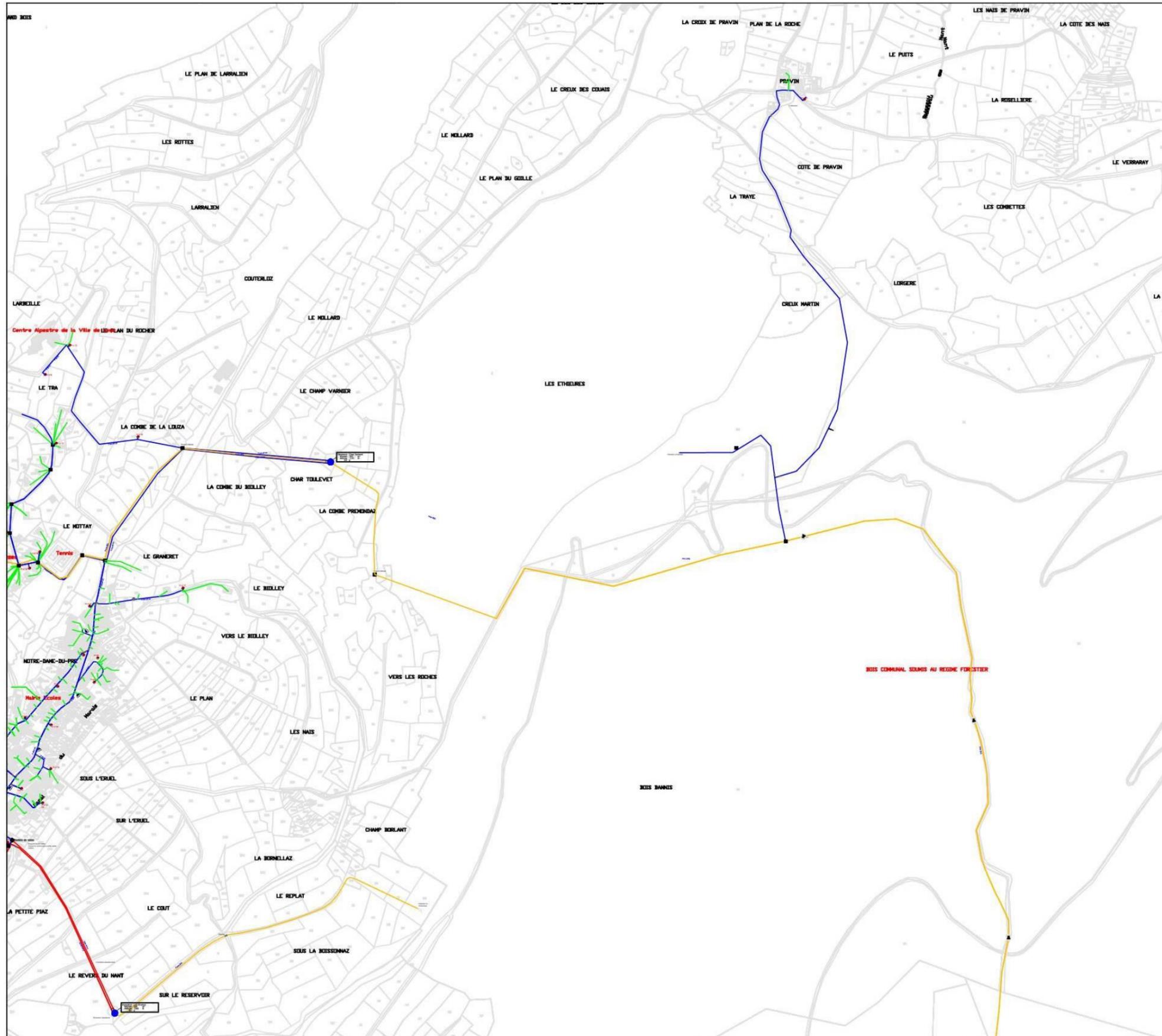


## **5.6.1 SCHEMAS DES RESEAUX – EAU POTABLE**

Contenu de l'annexe : Cabinet MERLIN, Groupe MERLIN, Syndicat des Eaux de Moûtiers – Salins, Schéma Directeur d'alimentation en eau potable, Plan général des réseaux existants – Commune de Notre-Dame-du-Pré, décembre 2010. 5 planches. Document sans échelle.  
Voir plans ci-après







Département de la Savoie

**SYNDICAT DES EAUX DE MOUTIERS-SALINS**

**SCHEMA DIRECTEUR  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

**PLAN GENERAL DES RESEAUX EXISTANTS**  
Commune de Notre Dame du Pre

Planche 3 : Pravin

<b>SEGE</b> 0, Rue Oudin 73000 LYON Cedex 03 Téléphone : 04 72 30 00 00 Télécopie : 04 72 30 37 00 E-mail : cabinet.merlin@syndicat-eaux.fr	<b>IMPLANTATION REGIONALE</b> Agence d'Arvey 10, Avenue de la Gare 73100 ARVEY Téléphone : 04 30 31 58 77 Télécopie : 04 30 32 92 77 E-mail : ca-arvey@syndicat-eaux.fr
--	---

GROUPE MERLIN / Réf doc : 194026-125-ETU-RD-1-005-B-Planche 3

Année	Établi par	Vérifié par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
1	D. TALON	V. G. ALVY	V. COUPE	Dec 2010	Conception commune

- Adduction
- Distribution
- Branchement particulier AEP
- Reducteur de pression
- Reservoir
- Poleau Incendie

Département de la Savoie

SYNDICAT DES EAUX DE MOUTIERS-SALINS

SCHEMA DIRECTEUR  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

PLAN GENERAL DES RESEAUX EXISTANTS  
Commune de Notre Dame du Pre

Planche 4 : Source la Reynaude

NOM DE L'EXEMPLAIRE  
CA 10/17 00/00  
ECHELLE  
1:5000



SEISE  
6, Rue Gullik  
91000 EVRY-COURCOURT  
Téléphone : 04 23 22 58 00  
Téléfax : 04 23 22 57 86  
E-mail : cabinet.merlin@cabinet.merlin.fr

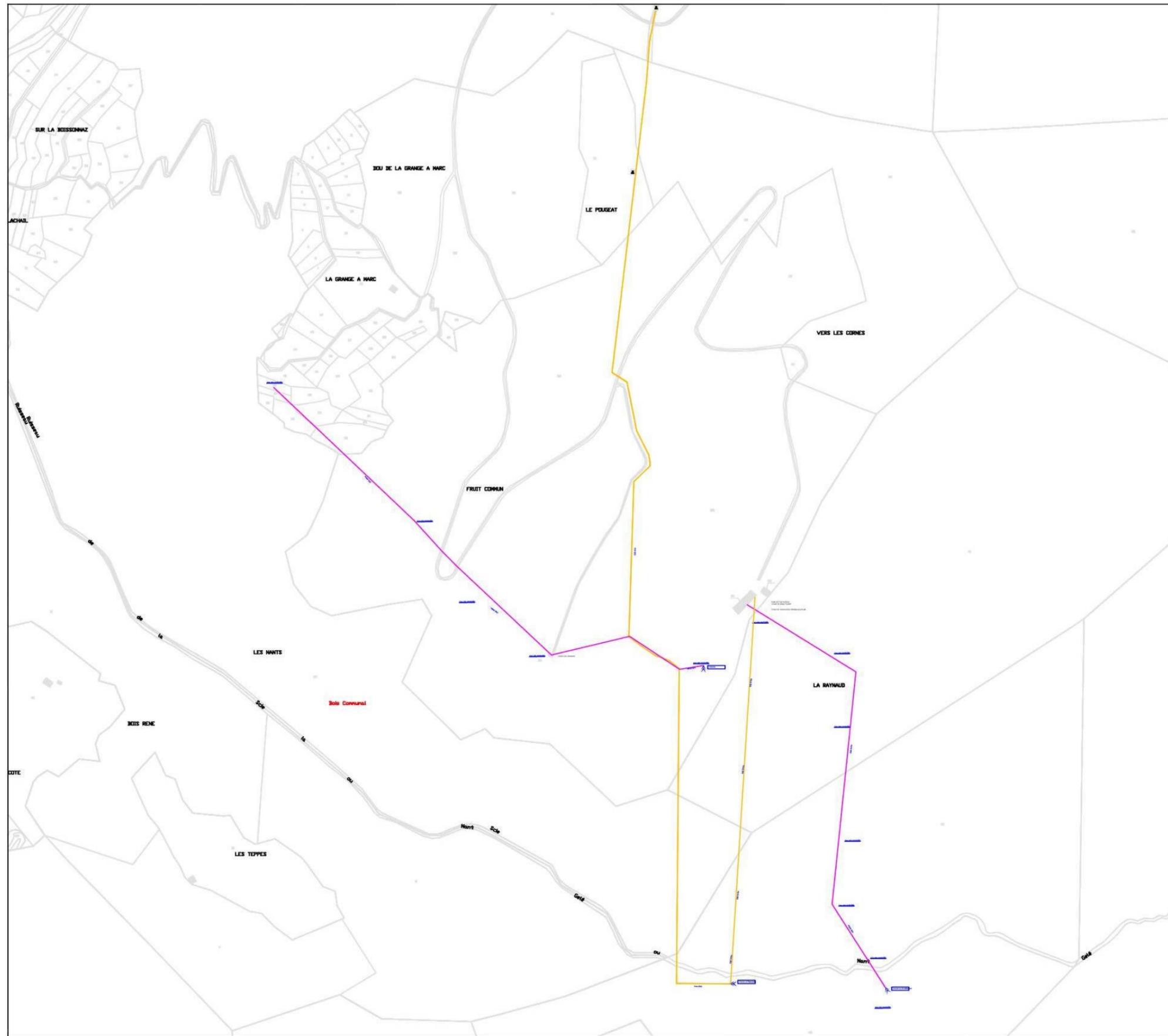
IMPLANTATION REGIONALE  
Agence d'Amont  
11, Avenue Courcelle  
91000 EVRY-COURCOURT  
Téléphone : 04 23 22 58 00  
Téléfax : 04 23 22 57 86  
E-mail : ca.amont@cabinet.merlin.fr

GRUPE MERLIN / Réf doc : 19402B-125-ETU-RD-1-006-B-Planche 4

N°	Établi par	Vérifié par	Approuvé par	Date	Objet de la version
1	D. TALON	V. CLAYES	V. COOKE	Dec 2010	Conception Commune



- Adduction
- Distribution
- Branchement particulier AEP
- Reducteur de pression
- Reservoir
- Poteau Incendie





## Secteurs en assainissement collectif aux Plaines



### 5.6.3 GESTION DES DECHETS

#### Déchets ménagers

La compétence pour la collecte et le traitement des déchets appartient à la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise

Le ramassage se fait en points d'apports volontaires, sous forme de conteneurs semi-enterrés. Voir localisation en page suivante.

Les points « 3 » signifient que les trois types de déchets sont collectés, alors que l'indication « 1 » indique que l'emplacement est destiné uniquement aux ordures ménagères.

Les ordures ménagères sont collectées : 2 fois par semaine pendant les vacances et 1 fois par semaine en dehors.

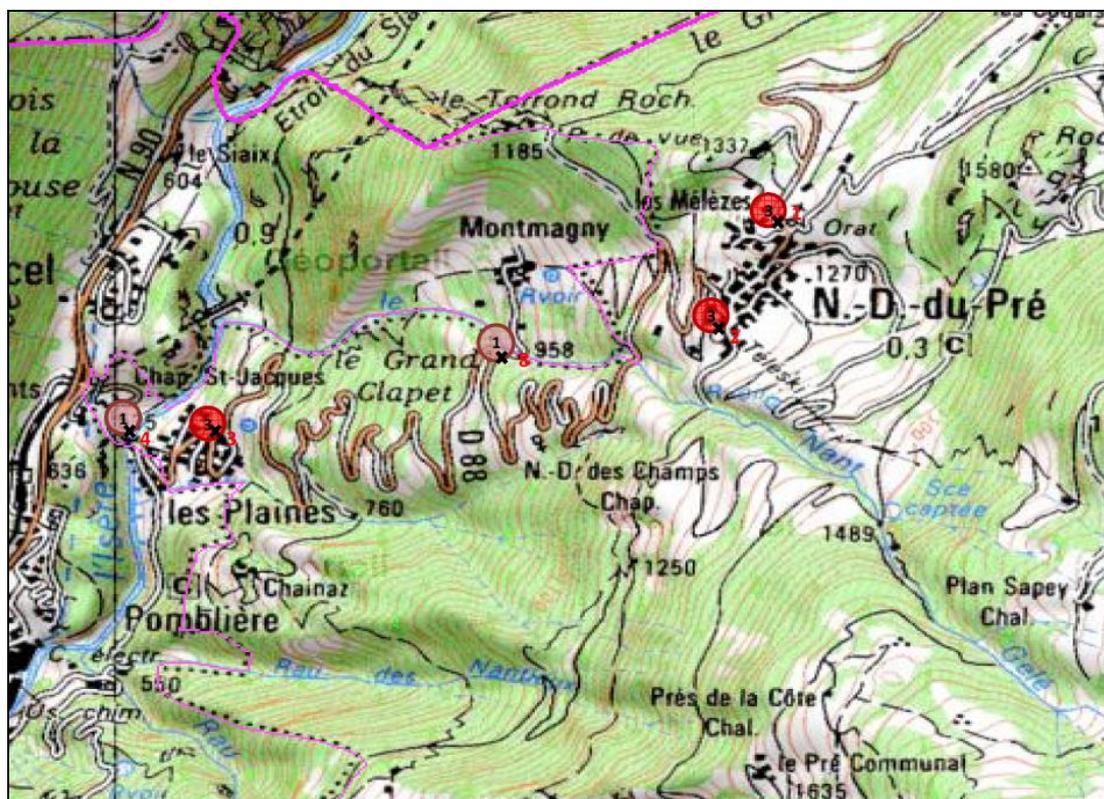
Elles sont ensuite traitées par le syndicat de traitement "Savoie déchets", à l'Unité de valorisation énergétique et de traitement des déchets de Chambéry. L'incinérateur brûle les déchets non recyclables à une température de 850°C. Les fumées toxiques s'échappant du four sont récupérées dans la cheminée grâce à des filtres très performants et après avoir subi des traitements visant à les collecter plus facilement. L'énergie produite lors de l'incinération des déchets est valorisée en électricité et en énergie thermique, notamment destinée au chauffage urbain.

Le tri sélectif est collecté en fonction des besoins.

Les emballages et papiers (conteneur jaune) sont emmenés par un camion vers le centre de tri de Chambéry géré par Valespace. Les emballages sont triés par matière puis compactés pour pouvoir être plus facilement transportés vers les usines de recyclage.

Les emballages en verre sont transportés dans une zone de déchargement à Chamousset (73). Le recyclage du verre permet d'économiser de la matière première (sable et calcaire), de l'eau et de l'énergie.

#### Localisation des points de collecte des déchets



Source : CCCT.

#### Déchetterie

La déchetterie se situe à l'Île Ferlay, sur la commune déléguée de Villarlurin.

### 5.7.1 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Voir dossier approuvé le 30 avril 2014.

### 5.7.2 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Voir dossier approuvé le 09 novembre 2016.